

I. TOWNSHIPS.

Canada, aura le pouvoir et l'autorité de faire
 2 un règlement ou des règlements pour tout
 et chaque objet suivant, savoir :

- 4 1. Pour acquérir et acheter tous les biens- Achat d'im-
 meubles ou immeubles dans l'étendue du meubles,
 6 township, dont on aura besoin pour l'usage
 des habitants, comme corporation ; et pour
 8 les vendre et en disposer quand on n'en aura
 plus besoin.
- 10 2. Pour construire, préserver, améliorer Salle de town-
 ou réparer une salle de township (*town hall*), ship.
 12 et toutes autres maisons ou bâtisses dont au-
 ra besoin tel township, ou situées sur toute
 14 terre acquise par tel township comme cor-
 poration, ou lui appartenant.
- 16 3. Pour bâtir des maisons d'écoles et Maisons d'é-
 pourvoir à l'établissement des écoles pri- cole.
 18 maires, conformément à la loi.
4. Pour faire et établir une ou plusieurs Fourrières.
 20 fourrières dans tel township, et régler
 les honoraires qui pourront être exigés par
 22 les garde-fourrières.
5. Pour nommer, sous le sceau de la cor- Garde-four-
 24 poration de tel township, un nombre suf- rières, etc.
 26 fisant de garde-fourrières, inspecteurs de
 clôture, inspecteurs de grands chemins, sous-
 voyers et tels et autant d'autres officiers qu'il
 28 en faudra pour mettre à effet les dispositions
 du présent acte ou de tout autre acte de la
 30 législature de cette province ou de la ci-
 devant province du Haut-Canada, ou de
 32 tout règlement ou règlements de la munici-
 palité de tel township ; et de même pour les
 34 démettre tous et chacun d'eux, et en nom-
 mer d'autres à leur place ; et pour en aug-
 36 menter ou en diminuer le nombre, ou partie
 de ce nombre, aussi souvent que la dite cor-
 38 poration le jugera à propos.
6. Pour régler et prescrire les devoirs de Devoir des
 40 tous les officiers agissant sous l'autorité de officiers de
 township.